

LES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES AU BURUNDI

Rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

40^e session



Bujumbura-Genève, janvier 2008.

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Burundi)

Agréée le 21 novembre 2001, l'ACAT Burundi s'est fixée pour mission l'abolition de la torture et de la peine de mort. Elle agit pour tous ceux qui sont torturés et détenus dans des conditions inacceptables, condamnés à mort ou portés disparus, quelles que soient leurs origines, opinions ou croyances religieuses. Elle s'implique dans la lutte contre les violences sexuelles et d'autres formes de violences basées sur le genre ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, très proches de la torture.

Ses moyens d'action sont le plaidoyer et le lobbying, l'éducation aux droits humains et la sensibilisation, le monitoring des cas survenus dans des lieux de détention et des cas de violences, l'assistance aux victimes et leurs familles, sans oublier la prière. L'association compte environ cinquante membres, en majorité des juristes et elle est affiliée à la FIACAT depuis mai 2007.

Contact : Lucie Nizigama, nizigama_lu@yahoo.com

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

L'OMCT coordonne le plus grand réseau d'organisations œuvrant pour l'éradication de la torture et autres mauvais traitements, la détention arbitraire, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Basé à Genève, son secrétariat international facilite l'accès d'organisations locales aux organes des Nations unies chargés de surveiller la mise en œuvre des traités des droits humains, en fournissant l'appui nécessaire pour que leurs actions soient efficaces.

Contact : Mariana Duarte, md@omct.org

Méthodologie

En février et en septembre 2006, des délégués d'Amnesty International et des représentants de l'ACAT Burundi ont fait des recherches, principalement dans la commune urbaine de Kinama et à Bujumbura et ils ont dressé un état des lieux sur la répression des violences sexuelles. Plusieurs cas de viols et d'autres violences sexuelles proviennent de ces recherches. Des chercheurs d'Amnesty International et des délégués de l'ACAT Burundi ont rencontré un certain nombre d'acteurs étatiques, de la police et des services judiciaires et des membres des organisations de défense des droits humains, des associations féminines et des Nations unies.

Par ailleurs d'autres personnes originaires d'autres provinces, des victimes et des partenaires des organisations nationales, ont été interrogées. D'autres informations ont été recueillies auprès des cliniques juridiques et des centres d'écoute travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes. Des rapports des organisations locales (la Ligue Iteka, l'AFJB, l'ADDF, l'APRODH, NTURENGAHO) ont été consultés et nous avons tiré profit des échanges sur les violences basées sur le genre et leur répression dans le cadre d'un Forum des acteurs de la société civile, appuyé par la section des droits de l'homme du BINUB. D'autres informations ont été tirées des études faites au Burundi, par des organisations locales et internationales.

Dans la rédaction et la présentation de ce rapport, l'ACAT Burundi a bénéficié de l'appui du Programme Violence contre les Femmes de l'OMCT.

Sigles et abréviations

ACAT :	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
ADDF :	Association de défense des droits de la femme
AFJB :	Association des femmes juristes du Burundi
APFB :	Association pour la protection de la femme burundaise
APRODH :	Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues
ASF :	Avocats sans frontières
BINUB :	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
C.A. :	Cour d'Appel
CAFOB :	Collectif des associations et ONG féminines au Burundi
Cass. :	Chambre de Cassation
CEDAW :	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
C.P. :	Code pénal
CPF :	Code des personnes et de la famille
C.P.P. :	Code de procédure pénale
FDN :	Forces de défense nationale
FIACAT :	Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture
FNL :	Forces nationales de libération
Ligue Iteka :	Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka
MSF :	Médecins sans frontières
OMCT :	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONUB :	Opération des Nations unies au Burundi
OPJ :	Officier de police judiciaire
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RC :	Rôle civil
RCA :	Rôle civil appel
RCC :	Rôle civil cassation
RPA :	Rôle pénal appel
RPC :	Rôle pénal cassation
SPP :	Servitude pénale principale
TGI :	Tribunal de grande instance
Trires :	Tribunal de résidence
La convention :	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Le comité :	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Table des matières

Méthodologie.....	4
Sigles et abréviations	5
Table des matières	6
I. Observations préliminaires	7
II. Observations sur le statut de la femme burundaise	8
III. Le cadre législatif national en matière de violences contre les femmes.....	11
IV. Les violences à l'égard de la femme commises durant le conflit.....	13
1. Du viol et autres violences sexuelles.....	13
2. Les femmes enrôlées de gré ou de force	16
3. Le cas des veuves et orphelins du conflit.....	17
V. Les violences à l'égard de la femme au sein de la famille.....	18
1. Les diverses formes de violence domestique	18
2. Les violences sexuelles	20
2.1. L'inceste	21
2.2. Le viol conjugal.....	21
2.3. Harcèlement sexuel	22
3. Les violences économiques	22
VI. Les violences à l'égard de la femme au sein de la collectivité	26
1. Les femmes seules.....	27
2. Violences sur le lieu de travail	28
3. Traite des femmes et prostitution forcée	29
VII. Les violences étatiques	30
1. Les violences contre les femmes en détention	30
2. Violences commises par les cadres et agents étatiques.....	30
3. Détention arbitraire de femmes suite à des conflits conjugaux.....	31
VIII. Conclusions.....	33
IX. Recommandations.....	34

I. Observations préliminaires

Le présent rapport a pour objectif de fournir des renseignements utiles, sur la violence contre les femmes au Burundi, aux organes des Nations unies chargés de surveiller la mise en œuvre des traités. Ce rapport s'inscrit dans les activités de plaidoyer, au sein d'une campagne contre les violences basées sur le genre et spécialement les violences sexuelles, lancée le 9 octobre 2007, par une coalition de six ONG nationales (Ligue Iteka, APFB, NTURENGAHO, APRODH, ADDF et ACAT Burundi) appuyée par Amnesty International.

Etant une contribution de l'ACAT Burundi, qui a pour mission l'abolition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec l'appui de l'OMCT, ce rapport voudrait examiner les violences faites aux femmes au Burundi et spécifiquement les violences commises durant le conflit, les violences au sein de la famille et de la communauté et les violences étatiques.

Ce rapport est fait sur base de la recommandation n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui affirme que « la violence fondée sur le sexe est une discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes ». Cette recommandation exhorte les Etats de prendre des mesures concrètes et efficaces pour l'éradication des violences faites aux femmes, qu'elles soient commises par des acteurs publics ou privés et leur recommande que « les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité ». Le comité demande aux Etats d'établir des statistiques et des recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre.

Le rapport du gouvernement du Burundi de novembre 2005 (Document des Nations unies CEDAW/C/BDI/4) reconnaît l'existence des dispositions discriminatoires mais ne montre pas clairement les contraintes rencontrées dans leur modification et les mesures prises pour les surmonter.

Concernant le suivi des recommandations du comité, l'ACAT Burundi apprécie les efforts faits dans la lutte contre le VIH/SIDA, mais des problèmes subsistent dans les autres domaines. Par ailleurs, le rapport du gouvernement a été sincère sur quelques points, spécialement lorsqu'il reconnaît que les violences faites aux femmes deviennent de plus en plus alarmantes et que la discrimination à l'égard des femmes reste présente dans plusieurs domaines. Il serait plus encourageant s'il précisait les mesures envisagées pour changer la situation.

S'agissant du cadre institutionnel, sachant que le pays sort d'une crise et est en période de reconstruction, la fusion de trois ministères¹, risque de noyer les besoins en matière de droits de la personne humaine et de la promotion de la femme dans ceux de la solidarité nationale et de la reconstruction qui revêtent un caractère d'urgence, étant donné que le ministère n'a qu'un budget

¹ Ministère de la réinsertion, réinstallation et rapatriement, le ministère des droits de la personne humaine et des relations avec le parlement et le ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme.

très insuffisant².

Concernant l'article 3 de la CEDAW, s'il est vrai qu'une politique nationale genre, adoptée en conseil des ministres en 2003, intègre de façon générale tous les thèmes retenus par le programme de Beijing et qu'elle respecte en grande partie ses objectifs stratégiques, il y a des difficultés à situer le cadre de son exécution et de son suivi. En effet, quatre ans après, les mécanismes de suivi n'ont jamais vu le jour. On ne la retrouve pas dans le Programme Général du Gouvernement 2005 – 2010. Par ailleurs, elle ne donne pas suffisamment de précisions notamment sur les résultats attendus, un calendrier précis, des indicateurs d'impact et le budget.

A propos de l'article 4 de la CEDAW, le gouvernement a raison de mettre en avant l'éducation des jeunes filles. Cependant, s'il n'y a aucune loi discriminatoire envers la jeune fille en cette matière, des contraintes considérables se dressent devant son instruction. On le constate à travers les chiffres montrant les disparités en matière d'éducation, qui ne sont pas encourageants. Pour l'enseignement secondaire général et technique, l'**écart** se creuse davantage à cause des abandons en cours de scolarité, des préjugés et des stéréotypes sur la fille. Il est passé de **38,89 % en 1995** à **40,95% en 2004**. Pour l'enseignement supérieur, l'écart se renforce. Seulement **27%** des effectifs sont des **filles**.

Par ailleurs, des fillettes et des jeunes filles, vivant en milieu rural, sont parfois privées d'instruction au profit de leurs frères, au motif que leur frère a plus de chances d'accéder à des postes à responsabilité.

Si l'octroi des bourses d'une façon égalitaire va dans le sens de la mise en application de la convention, compte tenu de l'ampleur de l'écart, l'application de l'article 4 qui recommande aux Etats de prendre des mesures spéciales pour corriger les déséquilibres existants, voudrait qu'il y ait des mesures de faveur envers les jeunes filles, touchant aux bourses ou autrement pour les encourager.

II. Observations sur le statut de la femme burundaise

Le Burundi a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le 8 janvier 1992) et il a signé le Protocole facultatif à la convention (le 13 novembre 2001). Il a ratifié également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits sociaux et économiques, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant (le 19 octobre 1990).

Au niveau régional, le Burundi a signé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son Protocole relatif aux droits des femmes (le 3 décembre 2003). Le Burundi est également partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le Burundi fait partie des Etats monistes, pour lesquels les traités ratifiés font partie intégrante de leur législation interne. Pourtant, on constate que nos cours et tribunaux n'appliquent pas les

² Inférieur à 1% du budget national en 2005, 2006 et 2007. Les prévisions de 2008 ne sont pas encourageantes.

dispositions de la convention (CEDAW), surtout dans les litiges familiaux et ceux portant sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, encore régis par une coutume discriminatoire envers la femme.

La Constitution de 2005, qui accorde aux femmes au moins 30 % des places au gouvernement et au parlement, a permis des progrès appréciables dans la participation de la femme dans ces institutions, mais il serait plus encourageant de tendre vers la parité, car ce pourcentage ne permet pas aux femmes de s'imposer dans un jeu démocratique.

La Constitution burundaise a, par ailleurs, intégré les principaux instruments internationaux garantissant l'égalité et la non discrimination dans ses articles 13 et 22. Elle réaffirme ce principe en reconnaissant une égale protection de la loi pour tous et l'interdiction de la discrimination. Cependant, le respect des droits des femmes serait effectif si ce principe était intégré dans des lois de mise en application.

En effet, des lois et des pratiques discriminatoires restent dans presque tous les domaines de la vie nationale. On peut citer le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993, portant réforme du code des personnes et de la famille dans ses articles 88 et 122, le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail en son art. 123, la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000, portant réforme du code de la nationalité, le décret-loi n° 1/013 du 11 mai 1990, portant code général des impôts et taxes et le décret organique sur la faillite et l'article 363 du code pénal.

Toutes ces dispositions réservent à la femme un traitement inégalitaire dont les répercussions dépassent de loin le cadre de ces dispositions. Ainsi, la disposition de l'article 122 du CPF qui fait de l'homme le chef du ménage est un vestige de la société traditionnelle, patriarcale et patrilinéaire qui place la femme constamment sous la protection d'un père, d'un frère, d'un oncle, d'un mari ou d'un conseil de famille.

Ceci est d'autant plus inquiétant que sous prétexte de protection, la femme et la jeune fille se trouvent de la sorte sous la domination d'un homme, qui peut disposer d'elles comme bon lui semble. Il lui assigne généralement les travaux les plus durs et les plus dévalorisants et s'arroge parfois le droit de correction. Cela permet à certains de faire subir à la femme toutes sortes de tortures et de cruautés sans que personne n'intervienne, sous le prétexte de l'intimité familiale.

La différence d'âge pour la formation du **mariage**, prévue par l'article 88 du CPF, reste une discrimination qui renforce la conception de l'inégalité entre l'homme et la femme. Cette disposition consacre par ailleurs le mariage précoce, puisque la majorité est fixée à 21 ans. Aussi son alinéa 2 donne au gouverneur de province un pouvoir discrétionnaire d'autoriser le mariage d'une jeune fille âgée de moins de 18 ans. La discrimination de la femme est renforcée par le paiement d'une dote, par le futur époux, qui donne à ce dernier une autorité sur sa femme au motif qu'il l'a dotée.

S'agissant de l'article 4 du code de la **nationalité**, il refuse à la femme burundaise mariée à un étranger de lui transmettre la nationalité par option, comme la femme étrangère mariée à un burundais. La femme burundaise n'a même pas le droit de transmettre la nationalité à son propre enfant si le père de ce dernier est un étranger (art. 10).

Quant à la disposition de l'article 123 du code du **travail**, qui oblige à la femme à ne percevoir que la moitié de son salaire pendant le **congé de maternité**, elle fragilise la situation de la

femme, surtout qu'en réalité, rien n'oblige le père de l'enfant à l'aider³. Elle est par ailleurs discriminatoire puisque les autres congés sont payés en totalité.

Le texte organique de la faillite veut que la faillite du mari entraîne celle de sa femme et le texte sur les impôts met la femme dans la catégorie des personnes à charge et la considère toujours comme célibataire même lorsqu'elle supporte seule toutes les charges du ménage, ce qui constitue une discrimination de plus.

S'agissant de l'article 363 du code pénal, il ne réprime l'**adultère** du mari que dans des circonstances exceptionnelles mais nous apprécions que cette disposition ne soit pas reprise dans le projet de loi portant révision du code pénal.

On ne peut parler du statut de la femme sans invoquer le vide juridique dans le domaine des successions, des **régimes matrimoniaux et des libéralités** qui restent sous l'empire d'une coutume discriminatoire, qui dénie à la femme toute prétention au droit successoral et lui refuse même la gestion de ses propres biens.

Bien que les cours et tribunaux burundais aient fait des progrès appréciables dans ce domaine, afin de corriger progressivement la coutume en matière successorale, il reste regrettable qu'ils appliquent toujours cette coutume qui, même évoluée, reste discriminatoire au mépris de la convention⁴ et de la Constitution.

Ne pouvant disposer ni de la terre qu'elle travaille ni des fruits de son travail, la femme n'a aucun pouvoir de décision. Les décisions qui la concernent sont souvent prises par son père, son frère, son mari ou le conseil de famille, ce qui fait de la femme une citoyenne de seconde catégorie.

Concernant la **protection juridictionnelle des droits des femmes**, si dans les codes de procédure rien n'empêche les femmes de saisir les juridictions, des pratiques, des contraintes⁵ et même d'autres lois⁶ ne permettent pas à la femme d'agir en toute liberté, en justice ou ailleurs. C'est une violation des articles 2, 4 et 15 de la Convention.

« La discrimination généralisée envers les femmes en temps de paix s'est aggravée en temps de guerre »⁷. Les femmes ont été victimes de violences qui ont pris une ampleur terrifiante et l'État affaibli par le conflit, la mauvaise gestion et la corruption, ne les protège pas⁸, contrairement à la recommandation n° 19 du Comité CEDAW. Leur situation s'est aggravée dans les domaines sensibles comme la santé, l'éducation et l'alimentation, en violation des articles 2, 10, 12, 14 (b), (c), et (d) de la CEDAW.

³ Cfr. Les violences économiques p. 22 et suivantes de ce rapport.

⁴ Article 2 de la convention CEDAW.

⁵ Des lenteurs exagérées spécialement quand il s'agit d'une femme (parfois plus de dix ans devant les tribunaux).

⁶ L'art. 122 précité implique que la femme ne peut agir en justice pour protéger les biens familiaux sans avoir une procuration de son époux. Par exemple, en 2005, le TGI Bururi a refusé à une femme d'intenter une action en justice pour récupérer des vaches que l'administrateur communal avait saisies et données à une tierce personne à tort, au moment où son mari était en prison.

⁷ Amnesty International, Burundi, Aucune protection contre le viol, en temps de guerre comme en temps de paix, 9 octobre 2007, Index AI : AFR 16/002/2007, p. 6.

⁸ Amnesty International, Op. Cit., p.13.

III. Le cadre législatif national en matière de violences contre les femmes

La loi pénale burundaise est confuse, peu nuancée et lacunaire⁹. Elle ne prévoit que quelques formes de violences, à savoir l'attentat à la pudeur et le viol prévus aux articles 382 à 387 du Code pénal Livre II ainsi que l'inceste et le détournement de mineurs prévus respectivement aux articles 368 et 359 du C.P.LII.

L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant est punissable d'une peine de servitude pénale de cinq à quinze ans, s'il est commis sans violences et de cinq à vingt ans, en cas de violences. Quant au viol, il est puni de peines allant de cinq à vingt ans de servitude pénale.

Les articles 387 et 386 prévoient, respectivement, pour le viol, la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort dans le cas d'une altération grave de la santé ou de la mort de la victime. Pour l'inceste et le détournement de mineurs, ils sont punissables respectivement de six mois à cinq ans et de six mois à dix ans.

La loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, prévoit et punit aussi les violences liées au genre et a le mérite d'en faire des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Malheureusement, cette loi n'est pas applicable aux infractions commises pendant la période de crise (art. 33 de cette loi).

D'autres formes de violences basées sur le genre ne sont pas prévues. Aux violences domestiques, on peut appliquer les articles 146 à 150 qui prévoient les coups et blessures volontaires simples et graves. Cependant, ces violences commises au sein du foyer sont toujours en pratique considérées comme une affaire « *privée* » ne regardant que son auteur, la victime et la famille proche.

Un **projet de révision du Code pénal** a été adopté par le gouvernement. Cependant, des améliorations restent nécessaires à une meilleure protection des droits des femmes. Une proposition d'amendement a été faite par des organisations de la société civile qui demandent la **suppression du caractère « d'infraction sur plainte »** des coups et blessures commis entre conjoints¹⁰.

La proposition suggère en outre le relèvement de la peine pour des infractions graves comme l'avortement causé par des violences volontaires, avec ou sans préméditation, ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents sans le consentement de l'autre, surtout celui d'un nourrisson.

La même proposition est faite pour le manquement au devoir d'entretien surtout s'il compromet la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de l'enfant ; le viol conjugal suivi de grossesse forcée, l'expulsion du toit conjugal par un conjoint, l'entretien d'une concubine sous le toit conjugal, le harcèlement sexuel.

⁹ ASF Belgium, Recueil des décisions judiciaires burundais : Contentieux des violences sexuelles, Bujumbura, 2003, Préface, p.5.

¹⁰ Article 218 du projet de révision du code pénal, para 2.

Les signataires de la proposition d'amendement¹¹ proposent que la limite inférieure de la peine, pour toutes ces infractions qui entraînent des conséquences très graves, soit au moins de cinq ans de SPP. Pour les traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein du foyer, il est demandé une peine égale à celle prévue pour la torture (de dix à quinze ans de SPP).

Concernant le viol, les défenseurs des droits des victimes demandent que la peine minimale soit la servitude pénale de dix ans et qu'on relève la peine dans les cas où existent des circonstances aggravantes notamment le viol d'un enfant de moins de dix ans et celui qui a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture, de barbaries ou à l'aide d'animaux, jusqu'à la réclusion perpétuelle.

A l'heure actuelle, le viol ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont moins sévèrement réprimés que le vol ou le détournement de fonds, sachant que les fonds ou les objets détournés ou volés peuvent être retrouvés ou remplacés, alors que ces crimes constituent, en réalité, la soustraction d'une chose inestimable qu'une personne ne pourra jamais retrouver. Sans ces amendements, la révision du Code pénal n'aura pas atteint l'objectif recherché, qui est d'offrir à la police et à l'appareil judiciaire un meilleur cadre juridique en vue de garantir les poursuites et la dissuasion.

Dans cette perspective, le Code de procédure pénale est aussi en voie d'être réformé. Il faudra veiller à donner plus de place et un rôle renforcé à la victime, par l'instauration de la plainte avec constitution de partie civile, qui empêche le ministère public de classer l'affaire lorsque le plaignant souhaite un jugement et par l'autorisation de certaines associations à se constituer partie civile. L'introduction d'une protection des victimes et des témoins serait de nature à les encourager à briser le silence et permettre qu'il y ait un procès équitable¹². L'absence de cette protection est une violation de l'article 2 alinéas c, d et f de la CEDAW.

La réforme du code de procédure pénale devrait s'intéresser aux différentes limitations à l'assistance d'un avocat pendant la phase pré-juridictionnelle prévues dans les articles 62 al. 2 ; 74 ; 75 al. 5 ; 93 al. 2 ; 94 al. 1-4 et 96 C.P.P.

Même parfaite, la loi pénale ne suffirait pas pour éradiquer les violences faites aux femmes. L'éradication de ce fléau ne pourra se faire qu'avec d'autres mesures de **prévention** et de **réparation** des dommages subis, en plus de la **répression**. Une loi spécifique sur les violences basées sur le genre, comprenant ces trois volets, permettra d'inclure toutes ces mesures.

Aussi, une bonne organisation et sensibilisation des corps de police¹³, des parquets et des juridictions est indispensable. Il est également indispensable que le gouvernement mène une politique claire avec un plan d'action pour l'éradication de ce fléau.

¹¹ Ligue Iteka, AFJB, ACAT Burundi et d'autres.

¹² Global Rights, Etude juridique sur les violences sexuelles, Bujumbura, mars 2004 (inédit), p.29.

¹³ Avec une cellule spécialisée pour répondre aux cas de violences faites aux femmes.

IV. Les violences à l'égard de la femme commises durant le conflit

Les violences contre les femmes commises durant le conflit sont essentiellement des viols et d'autres violences sexuelles, des massacres et des pillages mais également de l'enrôlement forcé et d'autres souffrances consécutives à la crise comme le déplacement et ses conséquences et des difficultés énormes qu'ont les femmes à recouvrer leurs droits après le conflit.

1. Du viol et autres violences sexuelles

« L'impunité dont ont bénéficié les membres des forces gouvernementales et des groupes armés responsables de viol et de violences sexuelles perpétrés durant le conflit a contribué à créer un climat tel que ces crimes continuent à être impunis »¹⁴.

Sur la base de l'article 33 de la loi du 8 mai 2003¹⁵ et de la résolution 1606 du Conseil de sécurité des Nations unies, une commission pour la vérité et la réconciliation et une chambre spéciale de l'appareil judiciaire, chargée d'enquêter sur les crimes commis au Burundi et de traduire les responsables en justice, auraient dû être mises en place en septembre 2005.

Au cours du conflit armé et des crises cycliques qu'a connu le pays, les femmes ont été la cible privilégiée de toutes sortes de violences et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles ont vécu et vivent encore une terreur inimaginable. Elles sont attaquées par des militaires ou membres de bandes armées, des bandits qui les trouvent partout et même à l'étranger où elles croyaient trouver refuge¹⁶. Elles ont subi et subissent encore les pires souffrances et humiliations sans bénéficier d'aucune forme de réparation.

Il est difficile d'évaluer avec précision l'ampleur de ces violences, du moment que le gouvernement ne dispose pas d'un service de collecte de données, permettant d'avoir des statistiques fiables, ce qui figure pourtant dans la recommandation n°19 du Comité CEDAW. Les défenseurs des victimes révèlent un nombre alarmant de cas dont certains ne sont pas signalés. Les chiffres disponibles concernent des cas dont les victimes ont pu trouver un suivi médical, psychologique ou juridique.

De 2004 à novembre 2007, le centre Seruka de Médecins sans frontière Belgique (MSF) a enregistré **5466 cas de violences sexuelles**¹⁷, soit une moyenne de **1366 victimes par an** et de **27 victimes par semaine**.

En 2005, la Ligue Iteka et MSF ont signalé **1791 cas de violences sexuelles**, soit en moyenne **34 victimes par semaine**.

¹⁴ Amnesty International, Op. Cit. p. 8.

¹⁵ Cette disposition vise les crimes graves commis depuis l'indépendance jusqu'à la promulgation de cette loi

¹⁶ Un documentaire tourné en Tanzanie montre des burundaises, victimes des violences dans et autour des camps de réfugiés.

¹⁷ Surtout des viols.

En 2006, ces deux organisations ont signalé **1930 cas de violences sexuelles**, soit en moyenne **37 victimes par semaine**, un nombre plus élevé que celui des années antérieures. Dans la même année, une étude de l'unité genre de l'ONUB a indiqué que **60%** des viols signalés concernaient **des mineures** et que **24 %** des victimes de viol sont **âgées de moins de onze ans**.

Ces statistiques ne représentent que la partie visible de l'iceberg. De nombreuses victimes restent dans l'ombre du fait de diverses contraintes et spécialement de la peur des représailles.

A titre d'illustration, une enseignante de Gitega raconte : « *Le 28 décembre 1997, j'ai été abordée par un officier des forces gouvernementales... à Mubuga. Il m'a violée et m'a gardée toute la nuit. Je n'ai pas déposé plainte parce que j'étais terrorisée. Qui plus est, personne n'aurait accepté de témoigner en ma faveur parce qu'à ce moment-là tout le monde avait peur des représailles. Pendant la crise, c'était une pratique courante – des gens m'ont dit que j'avais eu de la chance d'en sortir vivante. J'ai eu un enfant à la suite de ce viol et nous avons beaucoup de problèmes.* »

D'autres victimes ignorent l'identité de l'agresseur et celles qui portent plainte sont souvent découragées par les services de police.

S.N., âgée de soixante-dix ans, originaire du quartier de Kinama à Bujumbura, a été violée par un soldat en mai 2001 : « Trois soldats se sont présentés à mon domicile, un soir et l'un d'entre eux m'a emmenée loin de ma maison. Il m'a menacée avec une arme et m'a violée. »

A.N., 28 ans, Bubanza, Kinama, a fait le récit suivant : « J'ai été violée en 2003, par deux soldats non identifiés qui m'ont agressée alors que j'étais allée chercher du bois. »

En date du 27 mai 2005, à Mutambu, Bujumbura rural, O.N. a été attaquée, violée, frappée, étranglée et dépouillée (100.000 Francs burundais : 100\$) par 2 militaires qui étaient en patrouille de la position militaire de la Mugere. La survivante, aidée par son mari, a dénoncé les malfaiteurs auprès du commandant de la position, qui n'a rien fait pour la poursuite de ses agresseurs¹⁸. Malgré cela, la survivante et son mari ont porté plainte devant l'auditorat militaire mais ils ont l'impression qu'on fait traîner la procédure pour les décourager¹⁹.

Fidèle, Bubanza, raconte qu'en 2005, deux militaires sont venus chez lui et ont pris sa fille de quinze ans, l'ont déshabillée, l'ont fait marcher dans le froid de la nuit pendant des heures et qu'ils ont fini par la violer. Il a porté plainte mais les malfaiteurs ont étrangement pris la fuite alors qu'ils se rendaient à l'auditorat militaire.

Ces cas montrent la responsabilité des plus hautes autorités militaires pour l'impunité des crimes sexuels commis à l'encontre des femmes. Dans les deux derniers cas, les commandants n'ont pas ordonné une enquête sérieuse au moment des faits ou transféré l'affaire au service d'enquête. L'armée burundaise devrait être poursuivie pour l'indemnisation de toutes les souffrances

¹⁸ Selon le mari de la victime, le commandant les aurait plutôt découragés, en leur suggérant le retrait de la plainte moyennant une petite indemnisation, et les militaires les auraient même menacés.

¹⁹ Cas suivi par ASF Belgique.

physiques et morales causées par leurs agents et du fait de l'inaction de ses dirigeants face à ce crime qui reste impuni et non réparé.

Du fait de cette impunité des crimes commis durant le conflit, d'autres malfaiteurs aussi bien des civils que des hommes armés n'hésitent plus à s'attaquer aux femmes ayant la certitude qu'ils ne seront pas inquiétés.

Ainsi, I.S., 49 ans, Bukirasazi, Bujumbura, a été battue, gravement blessée et violée en décembre 2003, par quatre hommes qui l'ont trouvée dans sa maison, au milieu de la nuit. Aidée par son voisin, la victime a porté plainte à la police Kigobe, mais les malfaiteurs ont été libérés, sans procès, et l'ont menacée de mort. Cette victime se rend compte qu'elle a pris des risques gratuits, en dénonçant les malfaiteurs. Du fait de ce viol collectif, la victime est une femme brisée, porteuse du VIH/ SIDA. Elle voudrait au moins recevoir une indemnisation qui l'aiderait à élever ses enfants car elle n'a plus la force de travailler. Elle a écrit au procureur pour avoir des informations sur l'état d'avancement de son dossier. Elle attend sans trop d'espoir.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Au cours des recherches qui ont été faites par une délégation d'Amnesty International et l'ACAT Burundi en février et septembre 2006, sur les 45 personnes ayant déclaré avoir été violées²⁰, la plupart se plaignent d'avoir été découragées par les services de police ou judiciaire ou par l'administration territoriale. En outre, des membres des associations de ces quartiers ont indiqué que beaucoup de viols ne sont pas signalés.

F. N, Kayanza, novembre 2007, violée par des rebelles, n'a pas porté plainte. En effet, assez souvent, la population ne sait vers qui se tourner entre les forces gouvernementales et les rebelles : cette victime raconte que des rebelles du FNL avaient demandé à son mari de vendre des cartes d'adhésion à leur mouvement armé. Il leur a remis leurs cartes parce qu'il avait été incapable de les vendre, et ils l'ont frappé. Trois jours après des policiers sont venus arrêter son mari, lui reprochant d'appartenir au FNL. Le soir deux rebelles sont revenus et l'ont violée. Son mari est incarcéré et elle a peur que des rebelles reviennent, car elle ne bénéficie d'aucune protection.

Les informations disponibles²¹ montrent que les viols étaient chose courante durant le conflit et qu'ils constituaient même une stratégie délibérée de la part des groupes armés et des forces gouvernementales, dans le but d'humilier et de terroriser les femmes et leur communauté.

Cependant, les statistiques ne sont pas disponibles, car contrairement à ce qui s'est fait ailleurs, les violences faites aux femmes commises durant le conflit burundais n'ont pas attiré l'attention humanitaire et médiatique voulue. Elles ne sont pas documentées et les victimes n'osent porter plainte. Un accent particulier devrait être mis dans la recherche et la documentation de ces violences dans le cadre de la commission vérité réconciliation et la chambre spéciale prévue pour régler les crimes du passé.

²⁰ Dans les seuls quartiers Nord de la capitale.

²¹ Amnesty International, Op. Cit. p.7.

2. Les femmes enrôlées de gré ou de force

Des femmes ont été enrôlées de gré ou de force, pour servir en grande partie d'assistantes aux combattants mais aussi à des fins d'esclavage sexuel. Certaines d'entre elles ont été libérées contre paiement d'une rançon. D'autres sont devenues membres de ces bandes armées et de ce fait n'osent pas en parler.

Les femmes membres des bandes armées n'ont eu que des postes subalternes²², d'autres ont été démobilisées. Pourtant, c'était la meilleure opportunité de procéder à une intégration des femmes au sein des forces de défense nationale²³. Tout en reconnaissant que la démobilisation a été volontaire, les femmes qui sont restées déplorent les conditions de vie dans les sites de rassemblement et de cantonnement qui seraient à la base de la démobilisation des femmes, surtout celles qui avaient des enfants. Un colonel avance que toutes ces femmes regrettent leur démobilisation, surtout parce que les indemnités obtenues étaient insignifiantes par rapport à leurs besoins. On aurait dû tenir compte de leurs besoins spécifiques, surtout pour celles qui avaient des enfants.

Par ailleurs, du fait de la discrimination généralisée envers les femmes, elles ne peuvent prendre la décision elles-mêmes. La plupart des femmes démobilisées n'ont pas pu mettre en œuvre les projets²⁴ présentés parfois parce que leurs maris n'étaient pas d'accord.²⁵ D'autres femmes ont fourni un effort de guerre de gré ou de force (apporter la nourriture, porter des munitions et renseignements) et n'ont pas bénéficié de frais de démobilisation. A certaines d'entre elles, ces militaires ou rebelles avaient promis un mariage, mais elles se sont retrouvées avec des enfants qu'elles ne sont pas en mesure d'élever seules²⁶. Peu d'entre elles saisissent la justice par peur des représailles, les pères naturels étant des officiers supérieurs ou hauts gradés qui abusent de leur autorité.

A titre d'exemple : A. N'était membre d'une bande armée CNDD FDD. Il est très difficile de savoir si elle a été violée ou pas, elle ne veut pas en parler. Elle a été démobilisée avec un enfant né dans le maquis et le père est devenu un officier supérieur. Meurtrie, elle lui a demandé, en vain, une pension alimentaire pour l'enfant. Au lieu de cela, le père naturel a enlevé l'enfant qu'elle a eu beaucoup de difficultés à revoir. Puis les menaces, les injures, les coups et blessures et des intimidations de toute sorte, administrés par lui ou ses gardes, ont commencé²⁷.

J.N., Kanyosha, raconte qu'en 2007 le père de son enfant avec qui elle vivait en union libre durant le conflit a refusé de l'aider. Elle a intenté un procès contre lui²⁸ et a obtenu gain de cause. On lui a alloué une pension alimentaire qu'elle percevait depuis quelques mois. Le père

²² On peut le constater car après l'intégration dans les FDN, très peu de femmes sont des officiers.

Sur les 300 femmes intégrées, 12 auraient le grade de colonel.

²³ Seulement 300 femmes sur 20.000 agents de police.

²⁴ Les démobilisés ne reçoivent pas d'argent, ils présentent des projets qui sont financés sous forme de frais de mobilisation.

²⁵ Propos recueillis auprès d'une femme militaire ayant le grade de colonel, qui les côtoie régulièrement.

²⁶ Information obtenue auprès de la clinique juridique de Bujumbura qui a reçu des doléances de ces femmes.

²⁷ RCF 825/05 trires Ngagara, cas de l'AFJB.

²⁸ RCF 72/06 trires Kanyosha, cas de l'AFJB.

de l'enfant, un policier, est venu un soir avec des grenades, il l'a battue, l'a étranglée, l'a obligé à lui donner tout l'argent qu'elle avait et en définitive, il a enlevé l'enfant et l'a emmené à l'intérieur du pays. Cette victime a porté plainte mais la police n'a rien fait pour elle. Une semaine après, l'AFJB s'est adressée au Procureur de la République. Ce dernier a lancé un mandat d'arrêt, on a arrêté le malfaiteur et l'enfant a été remis à sa mère. Cependant, une semaine et quelques jours après, la mère ne pouvait plus allaiter son enfant²⁹.

Des promesses de mariage avaient été faites par les rebelles, la célébration du mariage étant difficile durant le conflit. Ces femmes n'ont que très peu de moyens, elles sont incapables d'élever seules leurs enfants et ne reçoivent aucune protection de l'Etat. Ceci est une violation des articles 2 c et f et 5 b de la CEDAW et est contraire à la recommandation n°19 du Comité CEDAW. Celles qui osent saisir la justice, en paient souvent un lourd tribut. Dans ces conditions toutes les femmes qui portent plainte vivent dans la crainte des représailles.

3. Le cas des veuves et orphelins du conflit

Les femmes ont été la cible privilégiée des massacres qui ont frappé le pays en 1993 et durant toute la période de crise. Des femmes ont été tuées³⁰ et d'autres sont restées seules. Les femmes, en particulier des veuves et des orphelines, ont souffert des pillages de tous leurs biens et elles ont du mal à avoir accès aux services de reconstruction³¹.

De plus, les familles les empêchent de revenir dans leurs propriétés. On leur reproche d'être à l'origine de la mort de leurs maris³², d'appartenir à l'ethnie qu'il ne faut pas³³, ou d'avoir été violées et par conséquent souillées et indignes de revenir dans leurs familles³⁴. D'autres sont chassées pour n'avoir mis au monde que des filles. Parfois, il n'est même pas nécessaire de trouver des prétextes, on vend sa terre ou on l'empêche de revenir (en lui infligeant des coups et blessures ou en détruisant ses champs quand elle tente de cultiver la terre) et la justice ne leur apporte son soutien que très rarement³⁵.

²⁹ Au Burundi, lorsqu'une femme n'allaite pas son enfant pendant toute une semaine, elle est obligée d'arrêter parce qu'on dit que son lait n'est plus sain.

³⁰ Lors des massacres d'Itaba, le nombre de victimes de sexe féminin est de 166 sur un total de 399 victimes, rapport annuel 2002 de l'ACAT Burundi, mars 2003.

³¹ On donne des tuiles pour la toiture et on exige que le bénéficiaire ait déjà monté les murs, alors que pour la plupart, les veuves n'ont ni la force ni les moyens de le faire. Pour les couples, on donne ces tuiles et même la nourriture au chef de ménage, qui parfois vend tout et n'apporte rien à la maison.

³² Cas de Muyinga, une rapatriée rentrée d'exil se voit refuser l'accès à la terre familiale, au motif qu'elle est responsable du décès de son époux, tué au cours des combats contre les forces gouvernementales.

³³ Cas de Ngagara, RCF 715/01 trires Ngagara.

³⁴ Beaucoup de femmes sont chassées par leur famille suite au viol.

³⁵ ND.F, de Magarura, Mubimbi, Bujumbura rural, est rentrée après la crise, mais un membre de la belle famille l'a chassée avec une machette. Des voisins l'ont amené à la police mais il a été libéré aussitôt. Arrivé à la maison, il a détruit tous ses champs. Elle a porté plainte du chef de la tentative d'agression à l'arme blanche et la destruction méchante mais le parquet ne veut pas poursuivre arguant qu'il s'agit d'une affaire civile.

V.N, RCF2216 trires Kinama, elle est rentrée début 2006, leur parcelle familiale était occupée par des inconnus qui l'auraient achetée. Elle a intenté une action mais elle avance très difficilement.

Cf. RCC 12640 Cass; RCA 5389- RCA 5351 TGI Bururi ; RCC 12288, Cass. Dans tous ces dossiers des femmes réclament leur propriétés foncières vendues à leur insu

A titre d'exemple, (RMP 3204 /NK.L parquet Buja rural) : *B.N., une femme célibataire, a été gravement battue, en vue de la chasser de sa propriété. Le magistrat instructeur a non seulement libéré le malfaiteur mais elle se plaint qu'il la menace continuellement. Il l'a même mise en garde à vue, arguant qu'elle a été insolente envers lui.*

V. Les violences à l'égard de la femme au sein de la famille

1. Les diverses formes de violence domestique

Nombreuses sont les formes de violences à l'égard des femmes et des filles au sein de la famille, documentées dans les fiches d'écoute des cliniques et des centres d'écoute au Burundi. Des traitements cruels, inhumains et dégradants, la transmission volontaire d'une maladie grave et incurable, le viol conjugal sous plusieurs formes³⁶, l'avortement forcé suite aux violences, le mariage forcé, la séquestration, les coups et blessures volontaires, simples et graves, l'expulsion du toit conjugal, l'enlèvement d'enfants en bas âge et des nourrissons, des voies de fait, des injures graves, la non représentation, l'abandon de famille, les manquements au devoir d'assistance et d'entretien sont autant de violences que subissent les femmes burundaises.

Les conclusions des études³⁷ et enquêtes³⁸ menées et les statistiques disponibles dans les centres d'écoute des ONG montrent que ces violences prennent une allure inquiétante, et que les ménages constituent le principal foyer des violences. Cependant, aucun service d'enregistrement de ces cas de violences n'est organisé et très peu de victimes osent dénoncer ces mauvais traitements.

De mai 2004 à octobre 2007, la clinique juridique de Bujumbura a enregistré à elle seule 306 cas de femmes battues, 424 cas de victimes de diverses violations de leurs droits au sein du ménage, de 84 victimes de violences sexuelles, de 255 cas de séparation et 28 cas d'enlèvements d'enfants. Il faut souligner que sur tous les cas de ménages en crise et de séparation, dans 90 % des cas les femmes souffrent de beaucoup de manquements de leurs partenaires, surtout aux obligations d'entretien et d'assistance.

³⁶ Le viol conjugal peut être le fait du mari mais il peut provenir des pratiques rétrogrades traditionnelles qu'on impose à la femme enceinte ou après son accouchement (Kubangura, Gukanda).

³⁷ Global Rights, Etude juridique sur les violences sexuelles, Bujumbura, mars 2004 (inédit)
Ligue Burundaise des droits de l'Homme « ITEKA », Les violences faites aux femmes dans les ménages en Mairie de Bujumbura, Bujumbura, Septembre 1999.

³⁸ Ligue Burundaise des droits de l'Homme « ITEKA », Les violences faites aux femmes dans les ménages en mairie de Bujumbura, Bujumbura, Septembre 1999.

Nature du problème	2004	2005	2006	2007	Total
Femmes battues	53	102	79	72	306
Violences sexuelles	8	23	41	12	84
Enlèvement d'enfants	8	7	8	5	28
Ménages en crise	57	157	100	110	424
Divorce et union libre	42	97	55	61	255

NB : Dans tous ces cas de ménages en crise ou de séparations, les femmes se plaignent de violences sexuelles, physiques, psychologiques ou verbales et souvent de toutes ces violences combinées. Il faut souligner que les violences verbales se retrouvent dans presque tous les ménages. On n'en parle que rarement car il existe des violences plus graves.

Les défenseurs des droits humains rencontrés ainsi que les victimes ont indiqué qu'il existe un nombre très élevé de victimes de violences qui ne se sont pas manifestées pour avoir une assistance quelconque, que le chiffre obscur le plus élevé est celui des violences au sein des familles et spécialement les violences conjugales.³⁹

Les auteurs des violences domestiques sont les conjoints mais peuvent aussi être les compagnons vivant en union libre, des parents proches ou éloignés ou même des enfants de l'époux ou du compagnon, qui commettent des actes de représailles ou de pression sur la victime dont le comportement est jugé inacceptable par ces personnes et leur famille.

Sonia, 28 ans, Nyakabiga, déclare qu'elle a toujours été maltraitée par son mari. Elle raconte s'être résignée mais un jour de mars 2007, son mari a pris les enfants à son insu et les a conduits à un endroit inconnu. Elle a intenté une action pour réclamer la garde des enfants. (RCF 415/2005 trires Rohero).

C'est aussi le cas de J.S., Rohero, décembre 2005, qui raconte ce qui suit : « Depuis très longtemps, j'ai subi des mauvais traitements, des coups et blessures et même le viol conjugal de façon régulière mais maintenant, il a exagéré et il m'a signifié qu'il va me tuer si je ne quitte pas sa maison. Mardi, il m'a donné un coup de pied très dur dans la poitrine ; deux jours après, j'étais encore malade, il m'a frappée et a voulu m'étrangler. Les sentinelles ont appelé la police qui lui a dit de ne plus recommencer. Mardi suivant, il est rentré avec un insecticide baygon, il m'a ouvert la bouche de force et m'a aspergé d'insecticide. Les enfants ont crié et les agents de la sécurité de l'OCIBU ont appelé la police de nouveau. Deux OPJ sont venus et ont obligé mon mari à m'amener à l'hôpital parce que je vomissais du sang et sentais fortement l'insecticide. » Elle a porté plainte à la police, puis au procureur de la République, mais aucun dossier n'a été ouvert contre son mari agresseur.

A.N. était battue régulièrement par son mari qui voulait la chasser de la maison conjugale pour amener une autre femme. Aline refusait de partir parce que c'était sa propre maison. Pour la faire partir, il l'a menacée avec des grenades. La police l'a arrêté mais il a été libéré sous

³⁹ Il faut signaler que beaucoup de victimes n'ont pas les moyens d'arriver à Bujumbura pour demander l'aide et que d'autres ignorent l'existence de la clinique.

prétexte d'appartenir au mouvement rebelle FNL et son dossier a été classé sans suite. Au sortir de la prison, il a chassé son épouse et tous ses cinq enfants. A.N. a intenté une action en justice pour réclamer la résidence séparée et sa maison, mais le procureur de la République a demandé au tribunal de suspendre la procédure au motif qu'il existerait un dossier pénal contre A.N. du chef de vol⁴⁰. En réalité ce n'est qu'une manœuvre dilatoire pour permettre à son mari de garder la maison de son épouse. A.N. demande l'hospitalité avec cinq enfants et s'occupe d'eux seule alors que personne n'inquiète son mari, en dépit des infractions de coups et blessures volontaires graves et menace avec une arme à feu, pourtant incriminées par la loi pénale burundaise.

Plusieurs formes de violences au sein du foyer ne sont dévoilées que très rarement et dans des circonstances exceptionnelles. C'est lorsque les suites des violences sont si graves que des voisins ou des parents craignent pour sa vie qu'une femme peut demander de l'aide. Souvent, elle ne révèle ce qu'elle endure que sur insistance des responsables des soins.

C'est le cas de S. N, elle était régulièrement battue par son mari et avait peur de le dénoncer. Un soir, non seulement, il l'a battue mais il l'a étranglée et attachée à son lit. Après les coups, il a mis du piment dans ses parties génitales, dans tous ses orifices. Au matin, ventre gonflé, incapable de parler, elle était comme morte et sa bonne a appelé les voisins et ses sœurs qui l'ont emmenée à l'hôpital.

2. Les violences sexuelles

Avant la cessation des hostilités, la recrudescence des violences sexuelles était attribuée au conflit armé. Cependant, les chiffres de 2006⁴¹ démontrent la persistance de ces violences, notamment au sein de la famille et de la communauté, et les informations recueillies auprès des organisations de défense des droits des victimes montrent que le viol au sein de la famille est très répandu. Une enquête de la ligue Iteka de 2004 révèle que 63,2 % des viols sont commis par des voisins et des proches. Les jeunes filles et les femmes âgées de dix-huit à trente ans sont la cible privilégiée des violences sexuelles et spécialement du viol mais les plus jeunes ne sont pas épargnées. Des fillettes de 3 à 10 ans sont aussi victimes de ces violences. La ligue Iteka a recensé 532 cas de violences sexuelles contre des fillettes de moins de douze ans.

En 2006, à Kamenge, deux sœurs âgées de 4 et 6 ans ont été violées par leur cousin de 18 ans. L'OPJ (officier de la police judiciaire) en charge du dossier a organisé un arrangement à l'amiable entre les deux familles. Après quelques jours, il a violé à nouveau une fillette de 2 ans⁴². Il serait toujours en liberté.

Le 17 juin 2006, Nt.A., une fillette de 9 ans a été violée à Kamenge, par le mari de sa tante, âgé de 32 ans.

⁴⁰ Pourtant l'article 221 du code pénal dispose que la soustraction des biens par un conjoint ne constitue pas un vol et ne peut être poursuivi qu'en cas d'instance de divorce ou de séparation.

⁴¹ Voir pages 13 et 14 de ce rapport.

⁴² Information recueillie au cours des recherches de février et septembre 2006 (ACAT Burundi et Amnesty International).

2.1. L'inceste

Les statistiques ne sont pas disponibles parce que les victimes ne dénoncent ce crime que très rarement. Du fait de la pauvreté, les victimes et leurs proches hésitent beaucoup à dénoncer le mari ou le père si l'arrestation de ce dernier signifie la perte de la principale source de revenu de la famille. Par ailleurs, les victimes de l'inceste arrivent difficilement à dire ce qu'elles endurent, par peur des représailles des personnes ayant une autorité sur elles, mais aussi par peur de la stigmatisation. Il y a aussi la difficulté de trouver des preuves et d'avoir toute la famille contre soi. Il est plutôt exceptionnel qu'un cas d'inceste soit dénoncé et donc poursuivi.

A titre d'exemple, K. J., âgée de quarante-huit ans, Cibitoke, Bujumbura, déclare qu'en date du 6 août 2006, elle a découvert que son mari avait violé leur fille de huit ans. Il a reconnu l'avoir fait et l'a narguée en disant que c'était sa fille et qu'il pouvait recommencer s'il le souhaitait. Elle a déposé plainte auprès de la police, mais l'OPJ lui a dit qu'il ne pouvait l'arrêter si elle n'a pas les moyens de le déplacer. Elle s'est désistée par la suite et soutient qu'il ne serait pas sensé de sa part de maintenir la plainte puisque si son mari est arrêté, elle n'aura plus les moyens d'élever ses enfants.

C.U., 4 ans, a été violée par son père N.B. à plusieurs reprises, durant le mois de juin 2005. Sa mère C.L. a découvert le viol. L'enfant a raconté les faits et par ailleurs la mère savait que son mari avait pris l'habitude de faire sa sieste avec la petite, même quand elle venait de se réveiller, son père lui exigeait de retourner au lit⁴³. G.I., une tante paternelle de la victime, l'a conduite chez MSF. Les examens ont conclu au viol de l'enfant et G.I. a demandé que justice soit faite. La famille a fait pression sur la mère qui a cédé, mais la tante a résisté. Elle a confié à l'avocate de sa nièce « qu'elle-même avait été violée par son père et que sa mère n'avait pas voulu l'écouter ». Cependant, il est déplorable que le malfaiteur n'ait été condamné qu'au minimum de la peine prévue (cinq ans de SPP).

2.2. Le viol conjugal

Même si peu de victimes osent dénoncer ce crime, nous savons que le viol conjugal est une pratique courante. Souvent le viol conjugal précède ou suit d'autres traitements cruels. Mais, les victimes du viol conjugal ont également peur des représailles et c'est un crime difficile à prouver. Aussi, la culture et les traditions burundaises n'acceptent pas que la femme puisse se refuser à son mari. Une étude faite par Dushirehamwe révèle que la société burundaise considère toujours qu'une femme doit coucher avec son mari toutes les fois qu'il le souhaite. Les personnes enquêtées ont déclaré que dans leurs communautés le viol conjugal est fréquent.

Ainsi, l'AFJB⁴⁴ a déclaré que des victimes de viol conjugal se sont déjà manifestées et que certaines d'entre elles ont même porté plainte.

⁴³ RP 15200 TGI Buja Mairie, plaidé et pris en délibéré le 30 octobre 2006.

⁴⁴ Clinique juridique de Bujumbura.

Cl.N, mariée à un homme d'affaires, à Kanyosha, a déclaré qu'elle est battue régulièrement mais que le plus dur est d'être violée constamment. Elle est séparée de son mari et ce dernier ne lui donne aucune contribution pour l'entretien de leurs enfants. Il exige d'avoir la garde des enfants, sans quoi il refuse de l'aider financièrement. Elle ne peut lui laisser la garde parce que son mari est un homme violent qui ne pourrait permettre l'épanouissement des enfants.

J.N, mariée à un cadre de l'Etat et vivant dans les enceintes de l'OCIBU, mère de trois enfants, a déclaré qu'elle est régulièrement battue mais que le plus grave est qu'après les coups, il ne peut se passer de la violer. Elle a porté plainte mais aucun dossier n'a été ouvert. Elle a abandonné sa plainte suite aux pressions de sa famille.

2.3. Harcèlement sexuel

Dans la tradition burundaise, il existe des pratiques rétrogrades qui persistent comme le harcèlement sexuel de la belle fille par son beau père. Quand elle refuse de céder à ses avances, elle subit des pressions de toute sorte. Son beau père peut lui retirer la portion de terre qu'on lui avait donnée, il peut lui donner beaucoup de travaux qu'elle ne peut accomplir.

Comme les premiers jours, la belle fille est nourrie par sa belle mère, cette dernière peut ne pas lui donner à manger sur ordre du beau père. Lorsque son mari travaille loin de la maison, il finit généralement par la répudier parce que le beau père l'accusera de certains faits et le mari ne croira que rarement la parole de sa femme.

Le harcèlement est encore plus courant contre les veuves. Généralement, une femme qui perd son mari verra la belle famille lui proposer de se remarier avec un de ses beaux frères surtout lorsqu'elle est jeune et belle ou que son mari laisse beaucoup de biens. En cas de résistance de sa part, elle aura à subir beaucoup de pressions et la belle famille s'arrange pour trouver des motifs de lui retirer la gestion des biens de son défunt mari.

Lorsque ses beaux frères sont déjà mariés et qu'ils ne peuvent se remarier avec elle, elle est l'objet de harcèlement sexuel intense et elle risque d'avoir toute la famille se retourner contre elle du fait de la jalousie de ses belles sœurs et de sa belle mère qui la croient consentante.

3. Les violences économiques

Les femmes burundaises sont toutes discriminées en ce qui concerne les droits économiques. En effet, elles ne peuvent pas hériter et ne peuvent jouir du droit de propriété qu'exceptionnellement. En réalité, les femmes mariées ne peuvent même pas gérer leurs biens puisque les régimes matrimoniaux sont encore régis par la coutume, qui ne reconnaît pas à la femme ce droit.⁴⁵

Dans la plupart des 424 cas de « ménages en crise » enregistrés par la clinique juridique de l'AFJB de Bujumbura, les femmes réclament la contribution de leur mari ou des concubins dans

⁴⁵ Du fait de la coutume, une femme qui réclame, qui va en justice est mal vue même par les autres femmes.

les charges du ménage et l'entretien des enfants. Ces femmes et d'autres qui ne se manifestent pas, souffrent énormément des manquements de leurs partenaires et surtout des conséquences sur les enfants. Ces derniers sont souvent obligés d'abandonner les études ou souffrent de malnutrition alors même que leurs pères ont suffisamment de moyens.

Pourtant le Code des personnes et de la famille prévoit que les conjoints ont l'obligation d'assistance et le devoir d'entretenir les enfants communs (articles 122 et 123). Il est également prévu que chacun des époux peut demander la résidence séparée et d'autres mesures conservatoires si l'autre époux manque à ses devoirs conjugaux (art. 128 du CPF) et lorsque la garde est confiée à l'un des parents, en tenant compte du plus grand intérêt de l'enfant (articles 175 et 184 du CPF). Aussi, le CPF interdit formellement, en son article 126, la vente de la maison familiale sans le consentement de l'autre conjoint, mais ces ventes sont souvent confirmées par les cours et tribunaux burundais.

Les violations de toutes ces obligations sont difficilement sanctionnées lorsque les auteurs sont des hommes⁴⁶ et en violation de la convention (Articles 2, 15⁴⁷ et 16 alinéas c, d, e, et h,) et contrairement à la recommandation n° 19 du Comité CEDAW (point 7 alinéas e, f, et g).

La méfiance des femmes envers la justice est renforcée par la longueur de la procédure et les difficultés d'exécution des jugements rendus. Il arrive, en effet, qu'une femme passe facilement cinq à dix ans ou même plus, à réclamer un logement ou une pension alimentaire pour elle et ses enfants.

F.U. [RCF 1626/99, RCA 4548., RCF90/2006.], réclame une pension alimentaire depuis 1999, l'affaire est toujours devant les tribunaux et pendant ce temps, elle n'a pas les moyens de nourrir ses enfants. Elle a dû les envoyer chez leur père malgré les mauvais traitements qu'ils subissent chez lui⁴⁸, pour éviter qu'ils ne meurent de faim.

Même si elles souffrent d'une organisation quelque peu défaillante, les mesures de gratuité de l'enseignement et des soins médicaux ont été beaucoup appréciées par les femmes, mais il faut les améliorer pour étendre les soins gratuits aux plus de cinq ans et permettre l'accès à

⁴⁶ Cf. RCA 5432 TGI Buja Mairie ; RCA 3632 TGI Buja Mairie ; RCA 5625 TGI Buja Mairie ; RCA 5351 TGI Bururi, pour l'annulation de la vente d'une maison familiale.

RCF957/05 trires Kinama;RCF 815/05 trires Ngagara; RCF 848 /05 trires Kinama, pour la demande de résidence séparée ou divorce rejetée à tort

RCA 5317 TGI Buja Mairie; RCF979/06 trires Kinama, pour la garde confiée au père des enfants sans tenir compte de l'intérêt de ces derniers, au détriment d'une mère qui a toutes les raisons d'avoir cette garde.

RCA4548 TGI Buja Mairie ; RCF 1831/05 Trires Gisizi ; RCC 11193 Cass ; RCF 492/05 ; RCF 027 trires Ruyaga, RCA 5509 TGI Buja Mairie; RCF 716/2003 trires Ngagara, pour le refus d'une pension alimentaire, malgré les preuves que le créancier de cette obligation manque gravement à son devoir ou pension insuffisante.

RCA 5509 TGI Buja Mairie, N.A C/ B. F, B.F réclame un logement et une pension alimentaire depuis 2004. N'eut été le soutien de sa famille ces enfants seraient déjà morts de faim. RCF 716/2003 trires Ngagara, N.D. C/ N.J, elle réclame la garde des enfants et une pension alimentaire, un jugement a été rendu depuis juillet 2003, mais non exécuté.

⁴⁷ « Le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire ».

⁴⁸ F.U (la mère) dit qu'un de ses enfants a été brûlé par sa belle mère, un autre a passé la nuit en prison sans aucun motif valable et sans dossier.

l'enseignement secondaire à tous les enfants qui ont la capacité de le suivre. Il est aussi indispensable d'organiser un enseignement secondaire pour les malentendants et d'autres enfants vivant avec un handicap, avec un accent particulier pour les filles handicapées, qui sont encore plus vulnérables.

Par ailleurs, la loi pénale doit sanctionner sévèrement les manquements des parents vis-à-vis des enfants et du ménage. Il faudrait aussi une chambre spécialisée au sein des cours et tribunaux spécifiques aux régimes matrimoniaux dans le but de rendre les magistrats plus compétents mais surtout pour mettre fin aux longueurs de la procédure.

F.B a quatre enfants issus d'une union libre. Au cours de cette union, ils avaient construit une maison ensemble mais le père des enfants les a chassés avec leur mère, pour amener une autre femme. Le conseil des notables de son quartier l'a autorisée à vivre dans la maison avec ses enfants mais le tribunal a modifié la mesure. F.B a fait appel et l'affaire fut prise en délibéré le 24/04/2005. Depuis cette date, elle attend le prononcé du jugement.

Par ailleurs, si l'affaire est pourvue en cassation, il y aura une attente d'au moins trois ans pour que le dossier soit appelé devant la chambre de cassation. Il faudra ainsi au minimum sept ans pour que cette affaire soit définitivement clôturée, dans le cas où il n'y a pas la double cassation qui ajouterait au minimum trois ans supplémentaires.

On peut citer aussi le cas de P.N.⁴⁹, *qui réclame la résidence séparée, la garde de trois enfants (en bas âge) et l'octroi d'une pension alimentaire, suite à une série de manquements de son mari, avec preuves de traitements cruels et menaces de mort qu'il ne conteste pas. Un jugement lui a accordé une pension de 15 000 Frsbu (moins de 15\$) par mois, une somme insignifiante qu'il a cessé de payer par un autre jugement obtenu par fraude*⁵⁰.

Le jugement RCF n° 2965/ 03 trires Mugamba tranche, en même temps, sur la reprise de la vie commune et sur le divorce qui normalement suit une procédure spéciale, passant par une conciliation du juge et un avis du conseil de famille qui essaie de les réconcilier (articles 160 et 164 du CPF).

Ce jugement inspire l'indignation. C'est une insulte à la justice et à la dignité de la femme. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé. De nombreuses femmes se plaignent de telles machinations.

A titre d'illustration, L.N.⁵¹ *qui a passé plus de dix ans devant les tribunaux pour réclamer la reconnaissance et l'entretien de ses enfants par leur père. Elle a même été incarcérée sous prétexte qu'elle aurait commis un faux en écriture, ce qui s'est avéré faux par la suite puis classé sans suite. Plus tard, son mari a fait une citation directe sur la base du même faux, qui avait été classé sans suite. Le tribunal a suspendu la procédure pour attendre l'issue de la citation directe. Découragée, L.N. a abandonné le procès.*

⁴⁹ RCF 815 /05 trires Ngagara

⁵⁰ RCF n° 2965/ 03 trires Mugamba, jugement rendu sans assignation, ni même une convocation, alors que la même action était devant le tribunal de résidence Ngagara.

⁵¹ RP 14517 - RCA 3992 TGI Buja Mairie

A.M.⁵² a dû quitter le toit conjugal à cause des mauvais traitements de son mari. Elle était battue même lorsqu'elle était enceinte ou malade, elle a même failli avorter à cause des coups. Après son départ, son mari a vendu la maison familiale qu'ils avaient acquise ensemble. Elle a intenté une action en annulation de la vente et l'arrêt des constructions mais le tribunal refusa d'arrêter ces constructions, de façon qu'elles fussent terminées avant la fin du procès. L'issue du jugement est donc prévisible.

En effet, la disposition de l'article 126 du CPF est souvent violée par les cours et tribunaux au motif que la femme ne vit plus avec son mari. Car la coutume burundaise accorde aux hommes le droit de correction sur leurs épouses. Le fait de conserver une coutume aussi discriminatoire est donc un manquement à la disposition de l'article 4 de la convention.

⁵² RC 14705 TGI Buja Mairie - RC A 5206 C.A Buja.

VI. Les violences à l'égard de la femme au sein de la collectivité

La déclaration de Nairobi⁵³ souligne que « la violence fondée sur le sexe commise en situation de conflit découle des inégalités entre femmes et hommes et entre filles et garçons, qui existaient avant le conflit, et que la violence continue d'aggraver la discrimination faites aux femmes et aux filles après le conflit. » En effet, la société burundaise a envers la femme un regard discriminatoire de sorte que même avant la crise, les femmes étaient fréquemment victimes de nombreuses violences, essentiellement sexuelles, et qu'en période post conflit, leur situation s'est encore détériorée, comme le montrent les chiffres de 2006 et 2007⁵⁴.

Pourtant, des études et des enquêtes⁵⁵ ont montré que les statistiques disponibles ne reflètent pas la réalité. Les victimes et leurs défenseurs⁵⁶ confirment que le nombre des violences non signalées est très élevé. N. Léoncie, Kayanza, une victime qui a été violée plus d'une fois et qui, par la suite, a initié une association des victimes dans sa communauté, a déclaré que les chiffres que nous avons sont très insignifiants par rapport à la réalité parce que la plupart des cas ne sont pas signalés. C'est également l'avis de C. Jeanne de Kinama qui vient en aide aux victimes dans sa communauté. Celle-ci a déclaré qu'elle a d'énormes difficultés de faire soigner des victimes ayant eu des complications des suites du viol « les fustilles » qu'on ne peut pas traiter sur place.

En effet, seules certaines victimes des violences sexuelles se font connaître, suite à une sensibilisation des différents intervenants mais surtout grâce à la gratuité des soins, dispensés essentiellement par MSF Belgique. Les victimes des autres formes de violences, ne bénéficiant pas de la gratuité des soins, ne se font connaître que très rarement. Par ailleurs, MSF Belgique n'intervient que dans quelques provinces⁵⁷, donc les violences sexuelles commises dans les autres provinces ne sont pas signalées. Aussi, la crainte de la stigmatisation et des sanctions communautaires⁵⁸ ou familiales⁵⁹ empêche les victimes de se manifester.

A titre d'illustration, H.B., une orpheline de 18 ans, Mubone, commune de Kabezi, province de Bujumbura-rural raconte : « *J'ai été violée le 28 août 2006 alors que je ramassais du bois. Un*

⁵³ La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des fillettes à un recours et à réparation a été adoptée lors de la réunion internationale sur ce thème, qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007, et à laquelle ont participé des victimes, des défenseures et des militantes des droits des femmes.

⁵⁴ En 2007, le centre Seruka de MSF Belgique a enregistré 1042 cas de violences sexuelles jusqu'au mois d'octobre. En 2006, le même centre et la ligue Iteka avaient enregistré 1960 cas de violences sexuelles.

⁵⁵ Ligue Iteka, les violences faites aux femmes dans les ménages en Mairie de Bujumbura, Bujumbura, sept 1999. Ligue Iteka, Enquête sur les violences faites aux femmes en provinces de Muyinga et Mwaro, Bujumbura, 2003. Global Rights, Etude juridique sur les violences sexuelles, Bujumbura, mars 2004.

Amnesty International, Burundi, Aucune protection contre le viol, en temps de guerre comme en temps de paix, 9 octobre 2007, Index AI : AFR 16/002/2007.

⁵⁶ Association Nturangaho qui aide les jeunes filles victimes des violences, l'Association pour la promotion des droits de la fille burundaise (l'APFB), l'Association pour la défense des droits des femmes (ADDF), la ligue burundaise des droits de l'homme (Ligue Iteka), l'Association pour la protection des droits humains (APRODH).

⁵⁷ Bujumbura, Ruyigi et Makamba.

⁵⁸ Une femme de Gihanga a porté plainte parce qu'elle était violée et les femmes de sa communauté l'ont condamnée, arguant qu'elle les a déshonorées de ce fait.

⁵⁹ La plupart des femmes mariées sont répudiées lorsque leurs maris apprennent qu'elles ont été violées.

jeune homme m'a agrippée et entraînée dans sa maison. Il m'a violée et personne n'est venu à mon secours. Le troisième jour, il m'a dit de partir mais j'ai refusé parce que je n'avais nulle part où aller, après ce viol. Quelques jours plus tard, il a voulu me chasser parce que je saignais beaucoup. C'est alors que les voisins sont intervenus et m'ont conseillée de dénoncer les faits aux autorités. » Cette victime n'a pu dénoncer que grâce à l'aide des voisins. Le fait que la victime avait accepté de rester chez son agresseur parce qu'elle ne pouvait plus rentrer à la maison après le viol montre la gravité de la situation des victimes de viol, que la société burundaise culpabilise.

Les difficultés que rencontrent les femmes victimes de violences sont aussi de caractère matériel, du fait du coût très élevé des services de police et de justice, ainsi que des certificats médicaux. A propos du coût de la justice, il comprend le déplacement des huissiers qui assignent l'autre partie. Quand l'huissier ne trouve pas la partie à assigner, la partie demanderesse doit le déplacer à nouveau. Elle doit également déplacer les magistrats pour les constats et l'exécution en matière civile. De plus, lorsqu'une victime dénonce son agresseur, la police lui donne une convocation et c'est à elle de faire en sorte qu'il reçoive la convocation. Dans d'autres cas encore, afin de maintenir l'agresseur en détention, c'est à la victime de l'entretenir. *N.E., la mère d'une fillette de 6 ans violée à Kinama, déclare que le policier a dit que le violeur de sa fille va être libéré si elle ne lui apporte pas à manger*⁶⁰. Ces coûts relèvent de la pratique, et non pas de textes de loi.

D'autre part, le manque de protection accordée aux victimes est un facteur supplémentaire de dissuasion de porter plainte et poursuivre son agresseur. *I.K., Nyakabiga, Bujumbura, a déclaré à l'AFJB, en juin 2005, qu'elle était très inquiète pour sa sécurité et surtout celle de sa fillette de quatre ans, violée par un voisin, à cause des menaces proférées par le présumé auteur et ses proches.*

Beaucoup de femmes sont agressées verbalement, dans le bus, près des sources où elles vont puiser de l'eau, sur le lieu du travail, au marché et partout ailleurs parce les hommes voudraient se voir servis avant les femmes et lorsque ces dernières ne veulent pas céder, elles sont agressées. Du fait de la discrimination généralisée à l'égard des femmes, les victimes de violences et surtout de viols souffrent d'une discrimination accrue et d'une marginalisation extrême. Les préjugés sociaux amènent souvent à culpabiliser la victime, en lui imputant les raisons du viol. On leur reproche leur tenue vestimentaire, ou le fait d'être rentrée à une heure jugée tardive. Lorsque la victime est mineure, on accuse souvent sa mère d'être responsable⁶¹.

1. Les femmes seules

Les réfugiées, les rapatriées, les déplacées et toutes les femmes seules appartenant à des catégories vulnérables comme les veuves, les orphelines et surtout les mères célibataires, sont encore plus exposées au risque de subir des viols et d'autres violences faites aux femmes.

⁶⁰ Information recueillie au cours des recherches de février et septembre 2006 (ACAT Burundi et Amnesty International).

⁶¹ C'est le cas C.N., une femme de Cibitoke. En 2006, sa fillette de six ans a été violée par un travailleur domestique de son entourage et son mari en a profité pour lui faire signer un divorce qu'elle ne voulait pas au motif qu'elle était responsable de ce viol.

- **Violences sexuelles**

N.E., âgée de 42 ans, a été violée en août 2005: «...j'étais en route afin d'interjeter appel contre un jugement rendu à la demande de mon beau-frère. J'avais l'intention de loger chez une amie mais elle était absente. Des voisins m'ont invitée chez eux et j'ai accepté car je n'avais nulle part où aller. Ces hommes m'ont violée. Je n'ai pas dénoncé les malfaiteurs parce que j'avais peur que ma communauté ne l'apprenne et que mon beau-frère n'utilise ce viol contre moi dans le procès. »

E.N., 20 ans, sans domicile fixe, a été violée par un ami qu'elle connaissait bien. On l'a chassée de son travail de domestique. Elle a demandé hospitalité dans la maison sociale de l'association NTURENGAHO. Elle a porté plainte à la police de Kigobe bureau n°5. Un OPJ les a écoutés, elle et le malfaiteur, pendant plusieurs jours et à la fin il lui a dit qu'il s'agissait d'une affaire civile, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête. La victime pense qu'il a été corrompu.

- **Violences physiques**

Une veuve J.N. a été battue par un homme qui voulait cohabiter avec elle. Il a commencé de l'injurier chaque fois qu'il la croisait et l'a même frappée. Elle a saisi le conseil des notables du quartier qui l'a condamné à une indemnisation. Il a plutôt multiplié les menaces, avec des convocations sans motifs et un jour des policiers l'ont arrêtée et prétendu qu'il s'agissait d'une erreur. Après cela, elle a été enlevée par des personnes qui étaient censées la tuer. Elle a porté plainte⁶² mais on lui a demandé d'amener les témoins qui n'étaient autres que ses ravisseurs. Elle a écrit au procureur pour lui demander que le parquet trouve lui-même ces témoins, mais en vain.

En 2007, une jeune fille, S.N., a été battue par le bailleur de son frère qui l'hébergeait et lui a enlevé deux dents. Néanmoins, l'OPJ qui enquête sur son dossier semble traîner les pieds et ne fait rien contre l'agresseur qui ne comparait pas.

2. Violences sur le lieu de travail

Sur le lieu de leur travail, il est fréquent que des femmes soient victimes de violences verbales, physiques, psychologiques, morales et même sexuelles⁶³.

- **Viol ou autres violences sexuelles**

G.N. a été victime d'un viol sur son lieu de travail à l'aéroport de Bujumbura. Le dossier a été mal instruit de la police au tribunal. Elle a perdu le procès et elle a fait appel mais comme son agresseur la menaçait, elle s'est réfugiée en Europe avant la fin du procès⁶⁴.

⁶² RMP 116864 /H.H Parquet Buja Mairie.

⁶³ Voir p. 24, dernier para

⁶⁴ Propos de son avocat Me Caritas NDUWAYO.

Goretti N., 20 ans, Gitega, travaillait dans une boutique et elle a été violée par son patron et personne n'est venu à son secours. Un enfant est issu de ce viol. Elle a voulu intenter une action en justice mais le juge l'a dissuadée de le faire par un arrangement avec l'agresseur qui ne l'a pas exécuté. Elle a intenté une action en justice mais la procédure traîne.

- **Violences physiques**

Awa, 30 ans, Jabe Bujumbura Mairie, a été battue sur son lieu du travail par son patron. Elle ne voulait plus travailler dans ces conditions et voulait demander des dommages et intérêts mais le problème était de trouver des preuves puisque les autres employés refuseraient de témoigner au risque de perdre leur travail.

Fin 2004, U.J. a été agressée dans un bistrot où elle travaillait uniquement parce qu'elle demandait le paiement des consommations. Son œil droit a été endommagé. Elle a porté plainte mais le policier a d'abord refusé d'enquêter. Il a fallu l'intervention de l'AFJB pour que son dossier soit envoyé au tribunal. Il a été condamné à une simple amende, sans indemnisation⁶⁵.

3. Traite des femmes et prostitution forcée

Concernant la traite et la prostitution forcée, on abuse souvent des petites filles par des manœuvres frauduleuses. Ceci est facilité par la pauvreté extrême dans laquelle vit une grande partie de la population, et qui pousse parfois les parents à accepter de sacrifier leurs fillettes pour avoir de quoi nourrir les autres enfants.

Il y a des rumeurs relatives à l'existence de maisons de passage où se commettent ces crimes contre les enfants mais la police ne fait pas suffisamment d'efforts pour enquêter sur ces affaires ou les démentir. Certes, le manque de moyens de déplacement est un handicap important mais le manque de sensibilité vis-à-vis de ces crimes n'est pas à écarter. Récemment, l'existence d'un trafic de jeunes organisé vers le Liban a été évoquée. Une rescapée a pu raconter les faits au parquet et à l'AFJB, mais les services de justice tardent à avancer sur ce dossier.

Conformément à ses obligations issues de l'article 6 de la Convention CEDAW, il est du devoir de l'Etat burundais de réprimer et d'assurer que ces crimes abominables soient arrêtés à temps.

D'autre part, au lieu de protéger les victimes de traite et prostitution forcée, le projet actuel de code pénal criminalise la prostitution sous l'intitulé de racolage à l'article 539. Cette disposition devrait être supprimée car elle risque de faciliter les arrestations et les détentions arbitraires des jeunes filles. Cet article dispose : « Constitue un acte de racolage, le fait pour une personne qui se livre à la prostitution d'accoster des clients ou de s'adonner, en public, à des actes de quelque nature que ce soit, en vue d'attirer des clients. Il est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

⁶⁵ RP 148/05 tires Rohero.

VII. Les violences étatiques

1. *Les violences contre les femmes en détention*

Les violences sexuelles ont une place de choix parmi les actes de torture, spécialement quand ils sont commis sur des femmes. La tradition burundaise en fait un tabou, ce qui n'aide pas la victime à briser le silence. Il incombe à l'Etat d'arrêter ces violences par des mesures préventives et des enquêtes sérieuses, ainsi que d'octroyer des réparations lorsque ces violences surviennent, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas.

En effet, mis à part la police judiciaire des parquets et la police municipale de Bujumbura, les autres cachots des bureaux de polices, des zones et des communes du Burundi, n'ont pas aménagé d'endroits spéciaux pour la détention des femmes⁶⁶, qui risquent donc de subir toute sorte de violence sexuelle. Concernant les prisons, la ligue Iteka soutient que seule la prison de Ngozi fait une nette séparation. Dans les autres prisons, il y a une circulation intense entre les deux quartiers et la cour intérieure est commune⁶⁷ et il y a des risques élevés que des femmes subissent des violences sexuelles. Il est plus que grand temps que les maisons de détention pour hommes et pour femmes soient entièrement séparées pour éviter toute sorte de violence.

Il faut souligner que les conditions de détention sont très difficiles. Elles le sont davantage pour les femmes, surtout celles qui sont enceintes ou allaitent. Cette situation constitue une violation du « droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale » qui au sens de l'article 1^{er} de la Convention⁶⁸ est une forme de discrimination.

2. *Violences commises par les cadres et agents étatiques*

Parmi les violences sexuelles et autres commises au foyer comme au sein de la collectivité, les agents de l'Etat chargés de la sécurité, militaires ou policiers, sont souvent cités parmi les auteurs de ces violences. Sur les 686 cas de violence sexuelle signalés à l'APRODH en 2006, 5,8% des viols seraient imputables à des soldats ou des agents de police.

Cela accentue les manquements ordinaires des autorités policières et judiciaires⁶⁹ lorsque le malfaiteur est un de leurs collègues et freine davantage les efforts des victimes à porter plainte et suivre toute la procédure. L'abus de leur position est souvent utilisé pour garantir toute impunité, y compris pour les actes commis au sein de la famille.

- **Violences sexuelles**

⁶⁶ Propos recueillis auprès de la ligue ITEKA.

⁶⁷ Information obtenue auprès des services pénitentiaires.

⁶⁸ Cf. Recommandation n°19 du Comité CEDAW.

⁶⁹ La banalisation des crimes faits sur les femmes et la corruption très élevée qui caractérise les services de police et judiciaire.

K.J., une adolescente de quatorze ans, a été violée par un militaire à son domicile, colline de Murambi, commune de Kibago, en juin 2004. Son père qui avait vu le violeur l'a suivi jusqu'à son domicile où ils ont négocié un « arrangement à l'amiable ». L'auteur du viol a accepté d'épouser K.J. et de subvenir à ses besoins⁷⁰.

V.N. raconte qu'en avril 2004, sa fillette dix ans a été violée par un militaire qui connaissait la famille. Le militaire a violé l'enfant et il a été pris en flagrant délit. Des voisins l'ont conduit à la police qui l'a incarcéré. Il a été condamné au premier degré mais au second degré la Cour militaire n'a pas écouté les témoins à décharge et il a été acquitté.

- **Violences domestiques**

F. M. a été battue par un militaire haut gradé qui abuse de sa position. Il maltraitait sa femme qui a fini par fuir. F. M. a porté plainte alors que son état de santé était très mauvais, mais il n'a été incarcéré que quelques jours seulement. (RPC62 C.S)

En 2005, B.N., était régulièrement battue par son mari, un haut gradé de l'armée burundaise, qui ne l'aidait pas dans l'entretien des enfants, sachant qu'elle n'avait pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Elle hésite toujours à saisir la justice.

L.N.⁷¹, mariée à un militaire et vivant au camp, était souvent battue, sans que personne n'intervienne. Il l'obligeait souvent de passer la nuit dehors avec leurs enfants et un soir elle est partie avec ces derniers. Elle a intenté une action pour demander la résidence séparée et le droit de garde. Son mari, accompagné de six militaires, a repris les enfants⁷² et le tribunal a cautionné cette attitude, puisqu'il lui a donné gain de cause sans aucune motivation sérieuse.

Il faut souligner qu'il existe un grand nombre de militaires ou policiers qui commettent diverses formes de violences sur leurs femmes ou celles d'autrui. Les victimes, surtout celles des violences conjugales, sont encore plus vulnérables et connaissent de grandes difficultés à s'adresser à la justice et obtenir une réparation dans un procès équitable. Des parlementaires et d'autres hautes autorités sont également cités comme faisant subir des violences à leurs épouses.

3. Détention arbitraire de femmes suite à des conflits conjugaux

Les détentions arbitraires à l'encontre des femmes sont aussi une forme de violence cautionnée par l'Etat. Il est fréquent qu'en l'absence d'une quelconque infraction, une femme soit incarcérée uniquement parce son mari ou son compagnon le demande.

C'est le cas d'E.N., mère de dix enfants, Bwiza, Bujumbura Mairie : Maltraitée et ne recevant aucune contribution dans les charges du ménage, E.N. et sa famille ont été expulsées de la maison qu'ils habitaient. Elle a demandé hospitalité à une amie. Quatre ans plus tard, son mari

⁷⁰ Cas de NTURENGAHO.

⁷¹ RCF 35/2006 trires Musaga.

⁷² Cas documenté par l'AFJB.

a exigé la reprise de la vie commune mais elle l'a refusé. Un OPJ l'a arrêtée et détenue avec la femme qui l'hébergeait et deux jeunes gens qui habitaient la même maison. Elle a été libérée mais deux d'entre eux sont restés. L'OPJ enquêteur a par ailleurs déclaré qu'il avait reçu des ordres de ses supérieurs.

Cette situation est fréquente. C'est le cas d'A.N., qui a été incarcérée à la police judiciaire de Bujumbura, en juillet 2006, au motif qu'elle avait quitté le domicile conjugal, emportant le titre de propriété de la maison conjugale. Elle était maltraitée par des membres de la belle famille parce qu'elle n'avait pas d'enfants, avec la connivence de son mari. Elle a fui la maison de peur d'être tuée. Elle a expliqué à l'OPJ qu'elle ne pouvait remettre le titre de peur qu'il ne vende la maison mais le policier n'a rien voulu entendre. Elle n'a été libérée que sur intervention de l'AFJB.

P.N., Vyanda, Bururi, a été incarcérée du 19 au 21 novembre 2003, à la police de Mugamba « suite aux problèmes qui l'opposent à son mari »⁷³. Il faut noter que ces « problèmes » étaient des coups et blessures subis par P.N.

D'autres violences sont commises spécialement sur les jeunes filles sous prétexte de protéger les « bonnes mœurs ». Par exemple, le non respect d'un code vestimentaire peut les conduire en prison. Pourtant rien dans la loi burundaise n'impose de telles obligations vestimentaires. C'est donc une appréciation très subjective de l'agent qui se permet de juger si l'habillement est conforme aux mœurs, en toute illégalité. Ceci est d'autant plus grave qu'une telle attitude renforce l'idée souvent avancée par les agresseurs qui avouent le crime de viol et d'autres violences sexuelles, mais accusent la victime de les avoir provoqués.

Il arrive également que des femmes et des jeunes filles soient arrêtées arbitrairement, accusées d'être des femmes publiques sans aucune preuve, au motif qu'elles sont dehors à des heures jugées avancées, alors qu'il n'existe aucun couvre feu. Ceci est doublement intolérable du fait que cela n'a aucune base légale et que par ailleurs, on ne peut limiter la liberté de mouvement d'une partie de la population, à savoir les femmes. Le couvre feu, quand il est légal, s'impose à tous, sans distinction de sexe.

⁷³ Note de l'OPJ de Brigade, Adjudant SINAMENYE.

VIII. Conclusions

Les services de police et l'appareil judiciaire sont coupables de graves manquements à leur devoir d'exercer la diligence voulue en matière de violences faites aux femmes et surtout de violences sexuelles, ce qui permet aux auteurs de ces actes d'échapper aux sanctions. La Convention oblige le gouvernement du Burundi à protéger, respecter et garantir les droits fondamentaux des femmes, notamment en veillant à ce que les auteurs des violences soient traduits en justice et que les membres de la police et de l'appareil judiciaire soient formés et équipés, afin de leur permettre d'assumer leur mission. C'est par ce moyen que ces services pourront regagner la confiance de la population et donner aux victimes l'assurance qu'elles ne sont pas des laissées pour compte.

Les autorités burundaises sont préoccupées par le nombre important de violences faites aux femmes et une étude sur la mise en place d'une section spécialisée chargée des violences basées sur le genre au sein de la police est en cours. Des recommandations ont été déjà faites, à savoir : la création d'une unité spéciale chargée des violences sexuelles et liées au genre, la mise en place de cette unité dans les 17 provinces du pays, le recrutement d'un plus grand nombre de policières, le renforcement des moyens mis à la disposition des policiers, le lancement d'une campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles et liées au genre, et la création d'une commission interministérielle.

L'ACAT et l'OMCT soutiennent ces propositions et encouragent les autorités burundaises à faire en sorte que leur mise en oeuvre effective soit planifiée sans trop tarder. Il faudra aussi veiller à ce que les versions révisées du code pénal et du code de procédure pénale soient vite promulguées et qu'elles prennent en compte les propositions de la société civile.

D'autres mesures d'accompagnement s'imposent pour l'éradication des violences, ce qui nous amène à revenir à la nécessité d'une loi spécifique, qui puisse intégrer toutes les mesures de répression, de prévention et de réparation dans toutes ses dimensions.

Par ailleurs, il y aura toujours des difficultés à protéger les droits des femmes tant qu'il y aura des lois, des pratiques et des coutumes discriminatoires envers elles et que la femme sera dépendante, juridiquement et économiquement. La femme sera toujours vulnérable et discriminée si les hommes continuent de se soustraire en toute impunité à leurs devoirs conjugaux.

La défaillance de l'État dans ce domaine constitue une violation des droits fondamentaux des femmes, elle aggrave les violences subies par les victimes et cela en violation des dispositions de la Convention. Une réforme globale de la législation burundaise et du système judiciaire s'impose. Aussi, une politique nationale et un plan d'action pour l'éradication de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes sont indispensables.

IX. Recommandations

Au gouvernement du Burundi

Législation

1. Le gouvernement doit revoir tous les textes législatifs et amender toutes les dispositions discriminatoires, spécialement l'article 122 du CPF et faire avancer le processus de promulgation de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.
2. Il doit ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.
3. Il doit veiller à ce que les projets de révision du code de procédure pénale et du code pénal soient vite adoptés et qu'elles prennent en compte les propositions de la société civile, spécialement la suppression du caractère d'infraction sur plainte aux violences commises entre conjoints. L'incrimination de la prostitution (« racolage ») devrait par ailleurs être supprimée.
4. Il doit initier une loi spécifique sur les violences basées sur le genre en assurant une définition large et exhaustive. En particulier, les violences sexuelles perpétrées par des agents de l'Etat devraient être considérées comme des actes de torture et le viol conjugal comme crime.
5. Mettre sur pied une politique nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, avec un plan d'action et un calendrier précis.
6. Il doit initier une réforme du code du travail et y inclure une réglementation du travail domestique.
7. Il doit mettre en application la politique nationale genre et mettre en place un conseil national genre.

Dénonciation publique

8. Le gouvernement doit condamner publiquement et sans ambiguïté toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, y compris celles qui sont infligées au sein de la famille, et toutes les violences commises durant le conflit.
9. Il doit s'engager publiquement à assumer sa responsabilité d'exercer la diligence voulue pour combattre la violence contre les femmes.

Surveillance

10. Il doit mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer systématiquement tous les cas de violence signalés, les poursuites et les condamnations définitives et publier et diffuser largement ces statistiques

Discrimination basée sur le genre

11. Il doit trouver des stratégies pour supprimer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires et spécialement la dote.

Enquêtes et poursuites

12. Il doit donner un message clair à la police, à l'armée et à d'autres branches des forces de sécurité et prévoir des sanctions à l'encontre des responsables de l'application des lois qui freinent la répression de ces violences.
13. Les agents de l'État soupçonnés de violences sexuelles ou autres violations doivent être suspendus de leurs fonctions en attendant le résultat de l'enquête, s'il y a des indices sérieux de culpabilité.
14. Il doit donner les moyens matériels et humains à la police nationale, surtout des moyens de transport, et prévoir une réforme à long terme de manière à lui permettre de réagir plus rapidement et plus efficacement.
15. Il doit mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant, pour garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations selon lesquelles des policiers n'auraient pas mené d'enquêtes suffisantes sur des cas de viol ou d'autres formes de violence basée sur le genre.
16. Il doit améliorer le recrutement et la formation du personnel et augmenter l'effectif féminin au sein de la police et de l'appareil judiciaire.
17. Des unités spécialisées chargées d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes, notamment des actes de violence sexuelle et domestique, doivent être mises en place sur les 17 provinces du pays.
18. Il doit ouvrir des enquêtes et engager des poursuites sur toutes les violences sexuelles ou autres violences faites aux femmes commises durant le conflit, en prévoyant dans le mécanisme de justice transitionnel une chambre spéciale telle qu'elle a été envisagée dans la résolution 1606 adoptée en juin 2005 par le Conseil de sécurité des Nations unies.
19. Concernant la commission de la vérité et de la réconciliation dont les préparatifs sont en cours, le gouvernement doit veiller à une participation effective des femmes dans le respect de la convention et la résolution 1325 du Conseil de sécurité.

Formation

20. Il doit fournir aux membres de la police judiciaire, de l'appareil judiciaire et des autres institutions étatiques une formation systématique, aussi bien initiale que continue, portant sur les méthodes d'enquête en matière de viol, de violences sexuelles et d'autres violences liées au genre, y compris les violences domestiques, sur la manière de traiter les victimes de tels actes et notamment le comportement approprié envers elles, et enfin sur les moyens concrets d'améliorer leur comportement.
21. Il doit encourager l'enseignement des jeunes filles et initier sans tarder un enseignement secondaire pour les malentendants (sourds muets) et d'autres enfants vivant avec un handicap, avec une attention particulière à l'égard des filles.

Soutien aux victimes

22. Il doit prévoir, dans le cadre de la procédure judiciaire, des locaux afin que les femmes victimes de viol et d'autres violences aient la possibilité de témoigner en privé.
23. Il doit mettre en place un véritable programme de soutien et de protection aux victimes et aux témoins en vue de garantir la sécurité des victimes et de leur famille et de les protéger contre l'intimidation et les représailles.
24. Il doit mettre en place un fonds d'indemnisation officiel, en vue d'accorder des réparations adéquates aux victimes de viol et autres violences basées sur le genre.
25. Il doit mettre à la disposition des victimes de viol et d'autres formes de violences basées sur le genre des services d'assistance juridique dans tout le pays, y compris dans les zones rurales.
26. Il doit organiser des maisons d'accueil pour les victimes de viol et de violences basées sur le genre, en détresse.
27. Il doit mettre en place de nouvelles initiatives de sensibilisation en vue d'améliorer le soutien public aux victimes de viol et de mettre un terme à la discrimination généralisée dont elles sont l'objet.

Détention

28. L'Etat burundais doit assurer une surveillance indépendante et suffisante des lieux de détention, y compris les cachots de la police et de l'armée, en vue d'éviter des détentions arbitraires de femmes.
29. Il doit instaurer un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle au sein du système pénitentiaire et enquêter sur ces plaintes et fournir aux victimes une protection et une aide psychologique et médicale de leur choix.
30. La séparation hermétique et en tout temps des femmes et des hommes en garde à vue ou en détention doit être garantie. Et s'assurer que les femmes détenues soient gardées par des agents exclusivement féminins.

A la communauté internationale, y compris les Nations unies et les principaux pays donateurs :

1. Ils doivent apporter une aide technique et matérielle aux programmes mis en place en vue de fournir une aide immédiate et efficace aux victimes de violences liées au genre.
2. Ils doivent mettre en oeuvre, en collaboration avec le gouvernement et les ONG locales et internationales, des campagnes de sensibilisation du public en vue de prévenir les violences contre les femmes et de mettre un terme à la stigmatisation des victimes de viol et d'autres formes de violence sexospécifique.
3. Ils doivent insister pour que les responsables de viol et d'autres formes de violence basée sur le genre soient traduits en justice.
4. Ils doivent continuer de soutenir la réforme du système judiciaire, notamment en apportant une assistance technique en vue de garantir la mise en place de tribunaux nationaux compétents, indépendants et impartiaux.
5. Ils doivent assurer une formation systématique au droit international humanitaire et aux droits humains, en particulier aux droits des femmes et à la prohibition de la violence à leur égard, à tous les membres des forces armées et à tous les responsables de l'application des lois, notamment les membres de la police judiciaire ainsi que les juges, les procureurs.